

Statuts de l'association Coalition Européenne de Villes Contre le Racisme

- § 1 Nom, siège, exercice
- § 2 Objet de l'association
- § 3 Utilité publique
- § 4 Qualité de membre
- § 5 Cotisation
- § 6 Organes
- § 7 Assemblée générale
- § 8 Comité directeur
- § 9 Conseil d'administration
- § 10 Bureau
- § 11 Conseil Consultatif Scientifique
- § 12 Procès-verbal
- § 13 Dissolution de l'association
- § 14 Entrée en vigueur

§ 1 Nom, siège, exercice

- (1) L'association est dénommée « Coalition européenne des Villes contre le Racisme » et doit être inscrite au registre des associations de droit allemand. Après son inscription, le suffixe « e.V. » [association agréée] est ajouté au nom de l'association.
- (2) Le siège de l'association est situé à Heidelberg.
- (3) L'exercice financier correspond à l'année civile.

§ 2 Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- a) lutter contre toute forme de racisme et de discriminations au niveau municipal et contribuer ainsi à la protection et à la promotion des droits humains, au respect de la diversité en Europe, à une ouverture d'esprit internationale, à la tolérance dans tous les domaines de la culture et à la compréhension mutuelle entre les peuples ;

- b) soutenir les villes membres dans cette tâche grâce au « Plan d'action en 10 points » qui a été adopté à Nuremberg le 10 décembre 2004, et les aider à établir des priorités, à optimiser leurs stratégies et à renforcer leur coopération ;
- c) représenter et promouvoir les intérêts communs des villes membres auprès de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et des gouvernements des États membres ;
- d) renforcer la coopération avec les institutions et les organisations qui sont également engagées dans la lutte contre le racisme et les discriminations, ainsi qu'avec d'autres réseaux de villes en Europe;
- e) sensibiliser le grand public européen aux valeurs d'une société juste et solidaire par le biais d'événements et de matériel d'information, et l'inciter à combattre avec détermination toute opinion ou tout comportement raciste ou discriminatoire.

§ 3 Utilité publique

- (1) L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique et caritatif tels que définis par la section intitulée « Steuerbegünstigte Zwecke » (en français : buts entraînant une fiscalité réduite) au sens des articles 51 à 68 du Code fiscal allemand. L'association agit de manière désintéressée. Elle ne recherche pas le profit et ne poursuit pas, en premier lieu, des intérêts économiques propres.
- (2) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés que pour les objets prévus par ses statuts. Les membres ne reçoivent aucun bénéfice et, en leur qualité de membres, aucune autre allocation financière provenant des fonds de l'association.
- (3) Il est interdit de favoriser quiconque par des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par des rémunérations d'un montant anormalement élevé. Les membres ne détiennent pas de part des actifs de l'association.

§ 4 Qualité de membre

- (1) L'adhésion à la Coalition est réservée aux villes et autres collectivités locales de pays européens – tels que définis par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO – et d'Israël, disposant d'un conseil représentatif démocratiquement élu, et adhérant à l'objet de l'association. Aucun nombre minimum d'habitants n'est requis pour devenir membre. L'adhésion à la Coalition est également ouverte à l'UNESCO à Paris.

- (2) Pour devenir membres, les villes et les collectivités locales doivent remplir les conditions énumérées à la section 4.1 et adresser un courrier postal au Comité directeur comprenant une demande d'adhésion à la Coalition et un formulaire d'adhésion. Le Comité directeur statue à la majorité sur les demandes d'adhésion. L'adhésion est effective dès l'acceptation de la demande par le Comité directeur.
- (3) En adhérant à la Coalition, chaque membre s'engage à promouvoir une culture des droits de l'homme et de la non-discrimination au niveau local, ainsi qu'à mettre en œuvre le « Plan d'action en 10 points ». Chaque membre s'engage à soumettre tous les deux ans un rapport au Comité directeur sur les mesures prises pour mettre en œuvre le « Plan d'action en 10 points ». Le Comité directeur transmettra à son tour tous les rapports au Conseil Consultatif Scientifique (CCS). Le CCS procède à une évaluation annuelle des rapports qui lui sont ainsi présentés afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du « Plan d'action en 10 points ».
- (4) L'adhésion prend fin en cas de démission ou d'exclusion d'un membre de l'association. Toute démission doit être notifiée par un.e représentant.e compétent.e.
- (5) Un membre peut démissionner à tout moment par notification écrite au Comité directeur. Le délai de préavis est de 6 mois.
- (6) Un membre dont le comportement contrevient gravement à l'objet de l'association peut être exclu. La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Le Comité directeur peut suspendre un membre jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une décision.

§ 5 Cotisation

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle payable le 30 juin de l'année en cours. L'Assemblée générale décide du montant de la cotisation sur proposition du Comité directeur. Le Comité directeur peut, au cas par cas, dispenser un membre de l'obligation de payer sa cotisation.

§ 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité directeur ;
- c) le Conseil d'administration.

§ 7 Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le Comité directeur convoque l'Assemblée générale par écrit au minimum huit semaines à l'avance et joint un ordre du jour à la convocation. L'ordre du jour définitif est envoyé par le Bureau au plus tard quatre semaines à l'avance. Les villes membres peuvent proposer par écrit des ajouts au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée. Le Comité directeur décide du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- (2) Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut se tenir exclusivement ou partiellement par voie électronique (par exemple par téléphone ou vidéoconférence). La décision correspondante doit être communiquée à l'ensemble des membres lors de la convocation de l'Assemblée générale.
- (3) L'Assemblée générale est exclusivement compétente dans les matières suivantes :
 - a. l'adoption du budget et les comptes annuels ;
 - b. l'élection du Comité directeur, à l'exception de ses membres permanents ;
 - c. donner quitus au Comité directeur ;
 - d. la modification des statuts de l'association ;
 - e. la dissolution de l'association ;
 - f. l'approbation du programme de travail annuel ;
 - g. l'approbation du rapport d'activité du Comité directeur ;
 - h. l'exclusion des membres de l'association ;
 - i. la prise de connaissance de l'évaluation du Conseil Consultatif Scientifique et de l'avis émis par le Comité directeur, conformément aux dispositions de la section 4 (3) ci-dessus, et le débat sur ces derniers.
- (4) Chaque membre dispose d'une voix.
- (5) L'Assemblée générale atteint le quorum quand tous les membres ont été invités conformément aux statuts de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toute modification des statuts requiert un vote à la majorité des trois quarts des membres présents.
- (6) Sur invitation du Comité directeur, des conseillers scientifiques ainsi que des représentant.e.s d'organisations et d'institutions diverses peuvent participer à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs.trices. Ceux.Celles-ci n'ont pas le droit de vote.
- (7) Le Comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment. L'assemblée générale extraordinaire doit impérativement être convoquée

lorsque les intérêts de l'association l'exigent, ou lorsqu'un cinquième des membres adresse au Comité directeur une demande écrite, en précisant l'objet et la raison de la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

§ 8 Comité directeur

- (1) Le Comité directeur compte tout au plus 25 membres ayant droit au vote et comprend : un.e représentant.e par ville pour un maximum de 23 villes membres, un.e représentant.e de l'UNESCO (Paris) et un.e représentant.e de la ville siège du Bureau.
- (2) Sur décision du Conseil d'administration, le Comité directeur peut se tenir exclusivement ou partiellement par voie électronique (par exemple par téléphone ou par vidéoconférence). La décision correspondante doit être communiquée à l'ensemble des membres lors de la convocation du Comité directeur.
- (3) Les représentant.e.s de l'UNESCO et de la ville siège du Bureau sont des membres permanents du Comité directeur. L'UNESCO ne dispose d'aucun droit de vote.
- (4) Tous les autres membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, exception faite des membres permanents. Le mandat des membres élus est renouvelable. La majorité simple des suffrages exprimés des membres présents est requise pour l'élection du Comité directeur.
- (5) Les membres du Comité directeur peuvent exercer leur droit de vote seulement si le paiement de la cotisation annuelle a été effectué, cette cotisation se rapportant à l'année précédente de cotisation pour les réunions du Comité directeur prévues entre janvier et juin, et à l'année en cours pour les réunions tenues entre juillet et décembre.
- (6) Le Comité directeur peut inviter des conseillers scientifiques ainsi que des représentant.e.s de diverses organisations et institutions à participer aux réunions en qualité d'observateurs.trices. Les observateurs.trices n'ont pas le droit de vote.
- (7) Les tâches du Comité directeur sont les suivantes :
 - a. statuer sur l'admission des villes désireuses de devenir membres de la Coalition ;
 - b. proposer l'exclusion de villes membres à l'Assemblée générale ;
 - c. promouvoir la Coalition et ses objectifs au niveau européen, international et régional ;
 - d. préparer les conférences et autres réunions de la Coalition ;
 - e. mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - f. faciliter les programmes d'action de la Coalition à moyen et à long terme ;

g. faire des propositions sur le budget et délibérer sur le compte annuel avec le Conseil d'administration.

(8) Le Comité directeur peut accorder le statut de membre honoraire de l'association à des villes en reconnaissance de leurs accomplissements remarquables.

§ 9 Conseil d'administration

(1) Le Conseil d'administration comprend

- a) La.le président.e
- b) jusqu'à sept vice-président.e.s, chacun.e en charge d'un domaine d'action spécifique

(2) La.le président.e et les vice-président.e.s sont élu.e.s par le Comité directeur. Chaque membre disposant du droit de vote peut être éligible.

La.le président.e et les vice-président.e.s sont élu.e.s pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles. Le nombre maximum de sept vice-président.e.s attribué.e.s à des tâches spécifiques ne doit pas être dépassé.

Un.e représentant.e de la ville siège du Bureau fait, de facto, partie intégrante du Conseil d'administration en tant que vice-président.e, sans qu'aucune élection ne soit nécessaire. La.le président.e et tous.les vice-président.e.s sont les représentant.e.s légal.e.s de l'association au sens de l'article 26 du code civil allemand (BGB). Chacun.e d'entre eux.elles détient le droit de représenter individuellement l'association. La.le président.e et tous.les vice-président.e.s représentent l'association devant les autorités judiciaires et extrajudiciaires.

(3) La majorité simple des voix exprimées par les membres présents est requise pour l'élection du.de la président.e et des vice-président.e.s.

(4) Les tâches du Conseil d'administration sont les suivantes :

- a) Représenter la Coalition et ses objectifs au niveau européen, international et régional ;
- b) Préparer les politiques et mesures générales, les programmes d'action à moyen et long terme de la Coalition et les présenter au Comité directeur ;
- c) Élaborer et proposer les thèmes principaux pour les Assemblées générales, les réunions du Comité directeur et autres conférences de la Coalition européenne ;
- d) Convoquer et préparer les réunions du Comité directeur ;
- e) Convoquer les Assemblées générales et autres conférences de la Coalition ;
- f) Développer des ressources financières pour soutenir la Coalition et ses membres ;

- g) Présenter le budget et les comptes annuels à l'Assemblée générale pour décision ;
- h) Motiver et recruter de nouvelles villes membres ;
- i) Soutenir les villes membres dans leurs efforts pour atteindre les objectifs de la Coalition ;
- j) Définir les points de convergence de l'ECCAR avec différents réseaux de villes distinctes afin de décider de coopérer et de contribuer au renforcement mutuel d'approches antidiscriminatoires spécifiques.

§ 10 Bureau

- (1) Le Bureau de la Coalition est situé à Heidelberg, sous l'égide de l'administration municipale.

- (2) Les tâches du Bureau sont les suivantes :
 - a) Gérer le travail de la Coalition afin de permettre la réalisation de l'objectif visé au § 2;
 - b) Relier stratégiquement les diverses activités et résultats des villes membres aux différents organes de l'ECCAR (Conseil d'administration, CD, AG, CCS) afin de renforcer la mise en œuvre du § 2;
 - c) Assurer la liaison entre la Coalition et ses différents organes (Conseil d'administration, CD, AG, CCS) et les réseaux et structures internationaux afin d'assurer la mise en œuvre stratégique du § 2;
 - d) En ce qui concerne la réalisation des points a) - c) le Bureau, entre autres, a le devoir de:
 - a. servir d'interlocuteur aux villes membres et aux municipalités intéressées ;
 - b. promouvoir la communication entre les villes membres, l'échange d'expériences et la mise en commun d'exemples de bonnes pratiques pour la mise en œuvre du « Plan d'Action en 10 Points contre le Racisme » ;
 - c. effectuer des tâches et des missions d'information et de communication en ligne et hors ligne pour la Coalition ;
 - d. soutenir les coalitions nationales de villes contre le racisme ;
 - e. organiser les activités de la Coalition, en particulier les Assemblées générales et les conférences ;
 - f. préparer le budget et les comptes annuels et les présenter au Conseil d'administration.

§ 11 Conseil Consultatif Scientifique

- (1) Le Conseil Consultatif Scientifique (CCS) comprend un.e représentant.e de l'UNESCO et jusqu'à trois Conseiller.e.s scientifiques. Alors que l'UNESCO est un membre permanent, les Conseiller.e.s scientifiques sont, quant à eux.elles, nommés par le Comité directeur. Le CCS est coordonné par un membre désigné du Conseil d'administration. Le CCS peut être soutenu par une institution proposée par une ville membre.
- (2) Les tâches du Conseil Consultatif Scientifique (CCS) sont les suivantes :
- les conseiller.ère.s scientifiques sont responsables de l'analyse et de l'évaluation des rapports présentés par les villes membres conformément au §4 (3). Ces rapports doivent être soumis au Bureau ainsi qu'au Conseil d'administration. Le Bureau les soumet au CCS une fois par an ;
 - le CCS conseille le Conseil d'administration et le Comité directeur dans la préparation des programmes de travail et dans leur mise en œuvre, ainsi que sur toutes les questions pour lesquelles ces organes demandent un avis ;
 - le CCS peut agir en qualité de centre de recherche pour l'ECCAR. Dans le cadre de projets spécifiques, le CCS effectue des recherches ou apporte son soutien sur décision du Comité directeur ;
 - le CCS peut soutenir et conseiller les villes membres, qui en font la demande.

Un budget annuel pour la réalisation des tâches scientifiques sera disponible. Le Comité directeur soumet une proposition de budget annuel à l'Assemblée générale pour prise de décision.

§ 12 Procès-verbal

- (1) Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Comité directeur font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par la.le président.e de séance ou par l'un.e des vice-président.e.s présent.e.s et par la.le secrétaire de séance. Le procès-verbal comprend impérativement : la liste des participant.e.s, l'ordre du jour, les décisions et les résultats des décisions et des votes, les résultats des votes le cas échéant, ainsi que toutes les déclarations présentées explicitement pour être consignées au procès-verbal.
- (2) Le Bureau est responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Comité directeur et / ou de l'Assemblée générale en cours et est chargé de l'envoyer aux villes membres respectives. Le Comité directeur et / ou l'Assemblée générale sont responsables de l'approbation des procès-verbaux.

§ 13 Dissolution de l'association

- (1) L'association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts de tous.tes les représentant.e.s présent.e.s conformément aux dispositions des statuts de l'association.

- (2) En cas de dissolution ou de suspension de l'association ou en cas de disparition de son objet fiscal, le patrimoine de l'association sera versé à une entité de droit public ou à un autre organisme non soumis à l'impôt commercial ayant pour finalité la promotion d'une mentalité ouverte et internationale, de la tolérance dans tous les domaines de la culture et de la compréhension mutuelle entre les peuples, et se consacrant à la lutte contre toute forme de racisme et discriminations au niveau local, contribuant ainsi à la protection et à la promotion des droits humains et du respect de la diversité en Europe.

§ 14 Entrée en vigueur/ Validité juridique

Les statuts susmentionnés ont été adoptés par l'Assemblée fondatrice le 10 novembre 2007 à Graz, en Autriche. Ils sont valables dès l'inscription au registre des associations.